

Convention

Entre le département des travaux publics, agissant au nom de l'Etat de Vaud, sous réserve de ratification de la part de l'autorité supérieure, et la commune de L'Abbaye, a été passée la convention suivante :

Art. 1 à 5 .- ...

Ces articles n'ont plus d'intérêt.

Art. 6 .-

Après que la restauration dont il s'agit sera exécutée, la commune prendra entièrement à sa charge et à perpétuité les frais d'entretien, de quelque nature qu'ils soient, et de reconstruction qui incombent jusqu'ici à l'Etat.

Art. 7 .-

L'Etat demeurerait propriétaire du temple, mais il ne serait tenu de le reconstruire qu'en cas d'incendie ; à part ce cas, il est entièrement déchargé de tout ce qui concerne l'entretien futur et la reconstruction du temple, lesquels incombent à la charge de la commune de l'Abbaye.

Ainsi fait et signé, à l'Abbaye, le quatrième mais mil huit cent soixante-cinq, passé en assemblée de Municipalité le susdit jour, quatrième mai mil huit cent soixante-cinq.